

Arrêt

n° 311 726 du 26 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2007.
 - 1.2. Le 9 novembre 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.
 - 1.3. Le 10 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre et a été notifié le même jour.
 - 1.4. Le 29 novembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.
- Le même jour, un mandat d'arrêt lui a été décerné pour faits de vente et détention de stupéfiants et celui-ci a été écroué à la prison de Mons.
- 1.5. Le 3 janvier 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans ont été pris à l'encontre du requérant.
 - 1.6. Le 30 janvier 2020, le requérant a été entendu et un questionnaire a été complété à cet effet.

1.7. Le 25 mars 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans ont été pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 18 septembre 2020, le requérant a été libéré.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans ont été pris à l'encontre du requérant.

1.9. Le 26 décembre 2020, il a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal et faits de dégradations immobilières.

Le même jour, l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2020 a été reconfirmé.

1.10. Entre le 18 janvier 2021 et le 17 novembre 2022, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs pour séjour illégal, à l'occasion desquels l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2020 a été systématiquement reconfirmé.

1.11. Le 18 novembre 2022, le requérant a été écroué à la prison de Lantin.

Il a été entendu le 3 janvier 2023 où il a déclaré être en Belgique depuis 2007.

1.12. Le 3 février 2023, le requérant a été libéré.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.13. Entre le 18 mars 2023 et le 24 mars 2024, le requérant a à nouveau fait l'objet de plusieurs rapports administratifs pour séjour illégal, à l'occasion desquels l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2020 a été systématiquement reconfirmé.

1.14. Le 29 avril 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Il a été entendu le même jour et un formulaire à cet effet a été complété.

1.15. Le 29 avril 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13*sexies*) ont été pris à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.02.2023 (reconfirmé deux fois), le 18.09.2020 (reconfirmé plusieurs fois). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, faits pour lesquels il a été condamné le 03.02.2023 par le tribunal de Liège à une peine de 8 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention illicite, acte de participation à une association, héroïne et cocaïne), faits pour lesquels il a été condamné le 06.08.2020 par le tribunal de Charleroi à une peine de 3 ans de prison.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 16.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 26.12.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations (immobilières).

Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare que son frère et son père vivent en Belgique sans donner plus de précisions et qu'il est venu leur rendre visite. Il déclare aussi vivre en Belgique depuis 5 ans car il n'aime pas le Maroc. Il exlique que sa mère et d'autres de ses frères et sœurs vivent toujours au Maroc.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a déjà eu l'occasion de s'exprimer lors de ses précédentes incarcérations. Le 07.01.2023, il a déclaré auprès d'un fonctionnaire de l'Office des Etrangers qu'il voulait rester en Belgique car il se sentait belge. Il déclarait aussi avoir une copine dont il ne donne qu'un prénom. Il affirmait être en Belgique depuis 2007. L'intéressé n'a jamais déclaré être atteint de maladies. Lors de son interpellation le 28.04.2024, l'intéressé se trouvait à l'hôpital dans le cadre de coups et blessures, mais il l'a quitté quelques heures plus tard.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé n'a introduit aucune demande de régularisation même s'il déclare se sentir belge. Le dossier administratif ne confirme pas non plus l'existence d'un noyau familial sur le sol belge.

En ce qui concerne l'éventuelle présence de son père et de son frère, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et son père.

En outre, le fait que le père et le frère de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire et son sentiment d'être belge. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation « *de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après : *la loi du 15 décembre 1980*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Après un rappel du contenu de l'acte attaqué et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant relève que ledit article « *n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée* » et qu'il « *enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée* ». Il souligne que la « *durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce* », que l'« *article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums* », que le « *premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure* », que le « *second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance* » et que ce « *délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il estime que la partie défenderesse « *n'explique pas plus les raisons pour lesquelles [il] constitue « une menace grave pour l'ordre public »* » et il reproche à celle-ci « *d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il reprend une partie de la motivation de l'acte attaqué relative à ses précédentes condamnations et estime que la partie défenderesse semble « *se reposer sur les seules condamnations pénales subies [...] pour affirmer qu'il représente une menace grave pour l'ordre public* ». Il considère que la partie défenderesse « *aurait dû démontrer que, par son comportement personnel, [il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Il avance qu'en l'espèce, « *rien ne permet d'indiquer [qu'il] par son comportement, constitue une telle menace* ». Il fait valoir qu'il « *a été pris dans une rixe, raison pour laquelle il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement* » et que « *toxicomane, [il] a été contrôlé en possession de stupéfiants (héroïne, cocaïne notamment) destinés à sa consommation personnelle* ». Il ajoute que « *[q]uant aux rapports de contrôles de police, il n'entraîne en rien [s]a culpabilité* ».

Il estime que la « *partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait [qu'il] s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne [lui permet pas] de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors [qu'il] est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans* ».

Il cite larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres et souligne un extrait de celui-ci dans lequel ladite Cour établit qu'il incombe « *à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Il estime à cet égard que « *l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative ne semble pas avoir été respectée* » et fait valoir que « *[s]e reposer sur les seules condamnations pénales subies [...] – comme le fait l'autorité administrative -, sans étayer la nature des faits ni les circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises (requérant pris dans une rixe, profil toxicomane, etc.), ne permet pas de démontrer que le requérant, par son comportement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, que

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et de prendre celle-ci « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « *[...]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte 'toutes les circonstances propres à chaque cas' et de respecter le principe de proportionnalité* » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., CH. Repr., sess.ord.2011- 2012, n°1825/001, p.23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

- « 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*
- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
 - b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. S'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de se reposer « *sur les seules condamnations pénales* » du requérant et de ne pas démontrer que le requérant, par son comportement personnel, constituerait une menace grave pour l'ordre public, le Conseil ne saurait y faire droit.

3.2.2. Il ressort tout d'abord d'une lecture attentive de l'acte attaqué qu'outre les condamnations pénales du requérant datant de 2020 et 2023, la partie défenderesse a pris en considération plusieurs rapports administratifs relatifs à des flagrants délits de coups et blessures et de dégradations immobilières dans le

chef du requérant. Force est donc de constater que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à l'existence d'une condamnation pénale à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué et que les allégations du requérant à cet égard manquent en fait.

3.2.3. Ensuite, en ce qui concerne la menace que constitue le requérant pour l'ordre public, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à 8 ans, après avoir relevé, notamment, que :

« L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, faits pour lesquels il a été condamné le 03.02.2023 par le tribunal de Liège à une peine de 8 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détenzione illicite, acte de participation à une association, héroïne et cocaïne), faits pour lesquels il a été condamné le 06.08.2020 par le tribunal de Charleroi à une peine de 3 ans de prison. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 16.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 26.12.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations (immobilières) ».

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a insisté dans l'acte attaqué sur le « caractère violent de ces faits et [...] leur répétition » pour conclure que « l'intéressé, par son comportement » devait être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

A l'instar de ce que la partie défenderesse invoque dans la note d'observations, le Conseil observe que si celle-ci s'est fondée sur les condamnations pénales du requérant, qui se trouvent listées dans l'acte attaqué et détaillées quant à leur nature et la durée de la peine infligée, elle s'est également fondée sur leur gravité et leur répétition pour considérer que le requérant, par son comportement, compromet très gravement l'ordre public. La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée au « simple constat d'une condamnation définitive », mais elle a fait usage de son large pouvoir d'appréciation pour évaluer le danger à l'ordre public que représente le requérant. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater le caractère violent et répété des infractions commises par le requérant et estimer que celui-ci, par son comportement, doit être considéré comme pouvant compromettre très gravement l'ordre public.

Par ailleurs, cette motivation permet de toute évidence au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de huit ans lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs.

3.3. Quant à l'argument afférent à la circonstance qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en raison du fait qu'il « a été pris dans une rixe » et à la circonstance qu'il est toxicomane et qu'il « a été contrôlé en possession de stupéfiants (héroïne, cocaïne notamment) destinés à sa consommation personnelle », de sorte que « rien ne permet d'indiquer que [par son comportement, il] constitue une telle menace », le Conseil observe qu'outre le fait que le requérant tend à minimiser la gravité des faits lui reprochés et pour lesquels il a été condamné à des peines de 8 mois et 3 ans de prison, il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4. S'agissant de l'argument selon lequel les rapports de contrôles de police relevés dans l'acte attaqué « n'entraîne[nt] en rien la culpabilité du requérant », le Conseil constate qu'il n'est pas exigé que le requérant soit poursuivi pour les infractions qui lui sont reprochées ni qu'il ait été condamné au pénal pour que la partie défenderesse fonde sa décision sur un motif d'atteinte à l'ordre public.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, de sorte que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD